



Strasbourg, 13 décembre 2012

PC-GR-DD (2012) 2 FR

**GROUPE DE REDACTION AD HOC SUR LES DELINQUANTS DANGEREUX
(PC-GR-DD)**

Compilation de la jurisprudence de la CEDH

Document prepared by the Secretariat of
the Directorate General Human Rights and Rule of Law (DG1)

Table de matières

1. Conditions de détention	3
1. Ramirez Sanchez c. France [GC] - 59450/00.....	3
2. Rohde c. Danemark - 69332/01 (21 juillet 2005).....	4
3. Kröcher & Möller c.Suisse (8463/78) (19 Jul 1981).....	5
2. Les droits des victimes et de la société	5
4. Rantsev c. Chypre et Russie - 25965/04 (7 janvier 2010)	5
5. Maiorano et autres c. Italie - 28634/06.....	10
6. Osman v United Kingdom (87/1997/871/1083) (28 Oct 1998).....	11
3. Legalité de la détention	11
7. Vinter et autres c. Royaume-Uni - 66069/09, 130/10, 3896/10).....	11
8. Vinter et autres c. Royaume-Uni (renvoi) - 66069/09, 130/10 et 3896/10	14
9. James, Wells and Lee v. UK (25119/09, 57715/09, 57877/09) (18 Sep 2012).....	14
10. Haidn c. Allemagne - 6587/04.....	19
11. M. c. Allemagne - 19359/04.....	20
4. Droits concernés du délinquant	22
12. Aerts c. Belgique (25357/94) (30 Jul 1998).....	22
13. Dax c. Allemagne (19969/92) (7 Jul 1992).....	22
14. E c. Norwège(11701/85) (29 Aug 1990)	22
15. Van Droogenbroeck c. Belgique (7906/77) (25 Apr 1983).....	22
16. Guzzardi c. Italie (7367/76) (06 Nov 1980).....	22
17. X c. Pays-Bas (6591/74) (26 May 1975).....	22
18. X c. Norwège (24 Jul 1970) (4210/69)	22

1. Conditions de détention

1. Ramirez Sanchez c. France [GC] - 59450/00

Arrêt 4.7.2006 [GC]

Article 3

Traitement dégradant

Traitement inhumain

Maintien prolongé en régime d'isolement : *non-violation*

Article 13

Recours effectif

Absence de recours en droit interne permettant à un détenu de contester sa mise à l'isolement : *violation*

En fait : Le requérant, impliqué dans plusieurs attentats terroristes, a été condamné à la réclusion à perpétuité en 1997 pour le meurtre de trois personnes, dont deux policiers. Il a été placé en détention mi-août 1994 dans le quartier d'isolement de la prison, au terme d'une mesure qui fut renouvelée tous les trois mois jusqu'à mi-octobre 2002. Il fut ainsi maintenu à l'isolement huit ans et deux mois. Ce régime impliquait le placement en cellule individuelle, l'interdiction de tout contact avec les autres détenus et les gardiens, et de toute activité hors de la cellule à l'exception de deux heures de promenade quotidienne et d'une heure en salle de cardio-training. Dans sa cellule, qui bénéficiait d'un éclairage naturel, le requérant pouvait lire des journaux et regarder la télévision. Il recevait de très fréquentes visites d'avocats. Son maintien à l'isolement était généralement justifié par la nécessité d'interdire tout contact avec les autres détenus et de maintenir l'ordre et la sécurité dans la prison, du fait de sa mise en examen dans plusieurs affaires de terrorisme. L'état de santé psychique et physique du requérant demeura satisfaisant. Les décisions de placement et de maintien à l'isolement étaient insusceptibles de recours judiciaire.

En droit : Article 3 – Le requérant était détenu dans des conditions matérielles correctes et conformes aux règles pénitentiaires européennes adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 16 janvier 2006. Ces conditions ont également été considérées comme « globalement acceptables » par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) en mai 2000. Le requérant recevait la visite d'un médecin deux fois par semaine, celle d'un prêtre une fois par mois et des visites très fréquentes de ses 58 avocats, dont sa représentante devant la Cour, devenue son épouse selon la loi islamique, qui est venue le voir plus de 640 fois en quatre ans et dix mois, les autres avocats lui ayant rendu visite plus de 860 fois en sept ans et huit mois. Il n'y avait aucune restriction en matière de visite familiale. L'isolement ne s'apparente donc pas à un isolement sensoriel complet ou social total, mais a été partiel et relatif. Reste qu'il a duré plus de huit ans. Des conséquences néfastes sur la santé physique ou psychiques du requérant n'ont pas été relevées ; il n'allègue pas de telles conséquences et a rejeté l'aide psychologique proposée. En l'espèce, les autorités semblent avoir recherché une solution adaptée à la personnalité et la dangerosité du requérant. Elles pouvaient aussi raisonnablement craindre qu'il n'utilise les communications à l'intérieur et à l'extérieur de la prison pour reprendre contact avec des membres de son groupe terroriste ou tenter de faire du prosélytisme auprès d'autres détenus et éventuellement préparer une évasion.

Conclusion : non-violation (douze voix contre cinq).

Article 13 – Le droit interne n’offrait pas de recours permettant de contester les mesures de prolongation de mise à l’isolement durant ces huit années.

Conclusion : violation (unanimité).

2. Rohde c. Danemark - 69332/01 (21 juillet 2005)

Arrêt 21.7.2005 [Section I]

Article 3

- Traitement dégradant
- Traitement inhumain
- Détention préventive en isolement cellulaire d'une personne soupçonnée de trafic de drogues – finalement acquittée – qui développa par la suite une maladie mentale: non-violation

En fait : Le requérant fut arrêté et inculpé de trafic de stupéfiants à la suite de la découverte de 5,684 kg de cocaïne dans un colis de papayes qu’il avait importé. Le 14 décembre 1994, le tribunal municipal décida que l’intéressé devait être placé en isolement cellulaire. La mesure fut prolongée à plusieurs reprises faute d’explications raisonnables concernant l’implication du requérant dans l’importation des stupéfiants. Elle fut levée le 28 novembre 1995, lorsque l’intéressé confirma avoir participé à l’importation des fruits, mais en croyant qu’il s’agissait d’un trafic de diamants. Le requérant connut alors des conditions de détention provisoire normales jusqu’au 14 mai 1996, date à laquelle la cour d’appel siégeant avec un jury l’acquitta sur les chefs d’infractions à la législation sur les stupéfiants. Par la suite, le requérant engagea une procédure judiciaire en vue d’être indemnisé. Les expertises médicales réalisées au cours de cette procédure révélèrent que le requérant n’avait pas présenté de signes de trouble mental avant sa détention, mais que, à l’époque de l’examen (c’est-à-dire fin 1997), il avait perdu le sens des réalités au point de pouvoir être qualifié de psychotique et souffrait très probablement de psychose paranoïde. En outre, compte tenu de sa personnalité particulière et de sa vulnérabilité psychologique, les experts jugèrent vraisemblable que l’apparition et l’évolution de sa maladie fussent liées à la longue période qu’il avait passée en isolement cellulaire. Par un arrêt définitif du 5 septembre 2000, la Cour suprême alloua au requérant 1 109 600 couronnes danoises (DKK) à titre de réparation du dommage matériel résultant de son invalidité et de sa perte de capacité de travail. Elle rejeta sa demande en indemnisation pour préjudice moral au motif que le requérant lui-même était largement responsable des mesures prises à son encontre : il avait notamment changé d’explication à plusieurs reprises et activement entravé l’élucidation de l’affaire des stupéfiants en inventant une histoire. De plus, la Cour suprême observa qu’il n’y avait aucune raison de penser que le requérant n’avait pas été traité correctement pendant sa détention provisoire et confirma donc que l’affaire ne révélait aucune apparence de violation de l’article 3 de la Convention.

En droit : Article 3 – Sur la question de savoir si la durée de l’isolement a été excessive : La Cour rappelle que l’isolement cellulaire en soi n’est pas contraire à l’article 3. Certes, il n’est pas souhaitable qu’un prisonnier soit maintenu longtemps à l’écart de la collectivité pénitentiaire, mais pour déterminer si cette mesure d’isolement constitue une violation de l’article 3, il faut notamment prendre en compte ses conditions d’application particulières, sa rigueur, sa durée et ses effets sur l’intéressé. Par ailleurs, la Cour note que, dans les derniers rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) concernant le Danemark, l’isolement cellulaire est l’une des principales questions examinées dans le cadre du dialogue permanent entre le CPT et les autorités danoises. Le CPT souligne que, sans stimulation mentale ou physique appropriée, toute forme d’isolement cellulaire risque à long terme d’avoir des effets délétères, qui se traduisent par une dégradation des facultés mentales et des aptitudes

relationnelles. En l'espèce, la mesure d'isolement cellulaire est restée appliquée onze mois et quatorze jours. Cette durée est certes préoccupante, mais pour déterminer si elle était excessive la Cour prend en considération les conditions de détention du requérant et son degré d'isolement social. Il occupait une cellule d'environ huit mètres carrés, équipée d'une télévision, et pouvait lire des journaux. Privé de contacts avec les autres détenus, il voyait cependant régulièrement des membres du personnel pénitentiaire, suivait chaque semaine des cours de langues et se rendait auprès de l'aumônier de la prison. Des médecins, des infirmiers et des kinésithérapeutes lui donnaient régulièrement des soins et il recevait, sous surveillance, des visites de sa famille et de ses amis. Dans ces conditions, la Cour estime que la période d'isolement cellulaire ne constitue pas un traitement contraire à l'article 3.

Sur la question de savoir si la santé mentale du requérant a été surveillée de manière effective : La Cour note que le jour même de son arrestation, le requérant déclara penser au suicide. De plus, à la mi-janvier 1995, il entama une grève de la faim, pendant laquelle il reçut chaque jour la visite de médecins et une fois celle d'un psychiatre. Compte tenu des rapports médicaux dont elle dispose, la Cour juge établi que le requérant a été examiné régulièrement par des professionnels de santé, et que ceux-ci ont réagi rapidement et renforcé leur surveillance lorsqu'ils décelaient un changement dans l'humeur ou le comportement de l'intéressé. En outre, la Cour rappelle que devant les juridictions internes le consultant principal auprès des établissements pénitentiaires de Copenhague souligna qu'aucun des médecins et des infirmiers très qualifiés et expérimentés qui s'étaient occupés du requérant n'avait décelé chez lui de symptômes d'un trouble mental. Partant, elle ne peut partager l'avis du requérant, qui jugeait la surveillance inappropriée et insuffisante. Certes, l'intéressé n'a pas été examiné de manière systématique ou régulière par un psychologue ou un psychiatre, mais une telle obligation générale ne peut être imposée aux autorités. Enfin, s'agissant des déclarations de la mère et du cousin du requérant, ainsi que de l'enseignant et de l'aumônier de la prison, selon lesquelles le comportement adopté par le requérant pendant la phase d'isolement cellulaire aurait dû inciter les autorités à soumettre l'intéressé à une surveillance médicale plus spécialisée, aucun de ces témoins n'a fait part de ses préoccupations au personnel judiciaire ou pénitentiaire, ce qui aurait pourtant été tout indiqué. Dans ces conditions, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu défaut de surveillance médicale effective.

Conclusion : non-violation (4 voix contre 3).

3. Kröcher & Möller c. Suisse (8463/78) (19 Jul 1981)
(pas de résumé juridique)

2. Les droits des victimes et de la société

4. Rantsev c. Chypre et Russie - 25965/04 (7 janvier 2010)

Arrêt 7.1.2010 [Section I]

Article 4

Trafic d'êtres humains: *article 4 applicable*

Absence de mise en place, par les autorités chypriotes, d'un dispositif adapté à la lutte contre le trafic d'êtres humains et de mesures concrètes en vue de la protection des victimes: *violation*

Manquement de la Russie à son obligation de mener une enquête effective sur le recrutement d'une jeune femme par des trafiquants sur son territoire: *violation*

Article 1

Jurisdiction des états

Etendue de la compétence de la Cour dans les affaires mettant en cause un trafic international d'êtres humains

Article 2

Article 2-1

Enquête efficace

Carences des autorités chypriotes dans la conduite d'une enquête sur un homicide, tenant en particulier au refus de recueillir des éléments de preuve demandés par un Etat étranger en application d'une convention internationale d'assistance mutuelle: *violation*

En fait – La fille du requérant, M^{lle} Rantseva, une ressortissante russe, est décédée dans des circonstances non élucidées après avoir chuté d'une fenêtre d'une propriété privée à Chypre en mars 2001. Elle arriva à Chypre quelques jours auparavant munie d'un visa d'« artiste de cabaret », mais quitta son logement et son travail peu après avoir commencé celui-ci, laissant une note indiquant qu'elle souhaitait repartir en Russie. Après l'avoir retrouvée dans une discothèque à Limassol quelques jours plus tard, le gérant du cabaret l'emmena au commissariat vers 4 heures, demandant qu'elle fût déclarée immigrée illégale et incarcérée. La police prit contact avec les autorités de l'immigration, qui lui donnèrent pour instruction de ne pas mettre en détention M^{lle} Rantseva et indiquèrent que son employeur, qui en avait la responsabilité, devait l'accompagner hors du commissariat et la conduire au bureau de l'immigration à 7 heures. Le gérant du cabaret repartit avec M^{lle} Rantseva vers 5 h 20 et l'emmena dans un appartement privé, où il resta lui aussi. Elle fut retrouvée morte vers 6 h 30 dans la rue en bas de cet appartement, à la balustrade du balcon duquel un couvre-lit avait été attaché.

Une information judiciaire conduite à Chypre conclut que M^{lle} Rantseva était morte dans des circonstances ressemblant à un accident alors qu'elle tentait de s'échapper de l'appartement où elle se trouvait, mais qu'il n'y avait aucune preuve de fait délictueux. A la suite d'une nouvelle autopsie conduite après le rapatriement du corps en Russie, les autorités russes estimèrent que le verdict prononcé à l'issue de cette information était insatisfaisant, mais les autorités chypriotes déclarèrent que celui-ci était définitif et refusèrent d'ouvrir le moindre complément d'enquête tant que leurs homologues russes n'auraient pas prouvé l'existence d'activités criminelles. Les autorités russes et chypriotes n'ont pris aucune mesure pour interroger les deux jeunes femmes résidant en Russie qui, selon le requérant, avaient travaillé avec sa fille au cabaret et pouvaient témoigner de l'exploitation sexuelle qui y sévissait.

En avril 2009, les autorités chypriotes ont présenté une déclaration unilatérale dans laquelle elles reconnaissaient avoir méconnu les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention, proposaient d'indemniser le requérant et indiquaient que des experts indépendants avaient été désignés pour faire la lumière sur les circonstances du décès de M^{lle} Rantseva ainsi que sur ses activités professionnelles et son séjour à Chypre.

Le médiateur chypriote, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Département d'Etat des Etats-Unis ont publié des rapports faisant état de l'essor de la traite des êtres

humains à Chypre à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et du rôle facilitateur joué dans ce trafic par le milieu des cabarets et par les visas d'« artiste ».

En droit – Article 37 § 1 : la Cour rejette la demande formée par le gouvernement chypriote tendant à ce que l'affaire soit rayée de son rôle. Compte tenu de la gravité particulière des allégations en l'espèce, de l'acuité du problème que représente la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle à Chypre et de la rareté de la jurisprudence sur la question de l'interprétation et de l'application de l'article 4 de la Convention à ces méfaits, elle juge que le respect des droits de l'homme en général lui impose de poursuivre l'examen de l'affaire et ce, malgré la déclaration unilatérale reconnaissant des violations de la Convention.

Conclusion : non-radiation du rôle (unanimité).

Article 1 : *Compétence ratione loci* – La Cour rejette l'exception soulevée par le gouvernement russe selon laquelle les faits évoqués dans la requête échappent à la juridiction de la Fédération de Russie et, dès lors, n'engagent pas la responsabilité de celle-ci. Le trafic allégué d'êtres humains ayant commencé en Russie, la Cour a compétence pour examiner dans quelle mesure cet Etat aurait pu prendre des mesures dans les limites de sa propre souveraineté territoriale pour protéger la fille du requérant des trafiquants et pour enquêter non seulement sur les allégations de trafic mais aussi sur les circonstances ayant conduit à son décès, notamment en interrogeant les témoins résidant en Russie.

Conclusion : exception préliminaire rejetée (unanimité).

Article 2 : a) *A l'égard de Chypre* – i. *Volet matériel* : nul ne conteste que les victimes de traite et d'exploitation d'êtres humains sont souvent contraintes de vivre et de travailler dans des conditions déplorables et peuvent se faire maltraiter par leurs employeurs, mais un risque général de mauvais traitement et de sévices ne saurait constituer une menace réelle et immédiate pour la vie. En l'espèce, même si la police aurait dû savoir que M^{lle} Rantseva pouvait être victime d'un trafic de ce type, rien n'indiquait que, alors qu'elle se trouvait au commissariat, pareille menace eût existé ni que la police eût pu prévoir la série particulière d'événements qui ont conduit à son décès lorsqu'elle l'a remis entre les mains du gérant du cabaret. Il n'y avait donc aucune obligation de prendre des mesures concrètes afin de prévenir un danger pour la vie.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ii. *Volet procédural* : l'enquête menée par les autorités chypriotes sur le décès a été insuffisante à un certain nombre d'égards : des divergences entre les dépositions n'ont pas été élucidées, des témoins pertinents n'ont pas été interrogés, les faits survenus au commissariat n'ont guère été examinés – pour ce qui est de savoir notamment si des policiers avaient pu être corrompus –, le requérant n'a pas pu participer effectivement à la procédure et les autorités chypriotes ont refusé l'offre d'entraide de leurs homologues russes par le biais de laquelle le témoignage de deux témoins importants aurait pu être recueilli. Sur ce dernier point, la Cour a bien précisé que les Etats membres sont tenus de prendre toute mesure nécessaire et possible aux fins d'obtenir des éléments de preuve pertinents, que ceux-ci se trouvent ou non sur leurs territoires, en particulier dans un cas comme celui-ci où les deux Etats concernés sont parties à une Convention d'entraide judiciaire en matière pénale.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *A l'égard de la Russie* – *Volet procédural* : l'article 2 n'impose pas au droit pénal des Etats membres de leur donner une compétence universelle lorsque l'un de leurs ressortissants décède hors de leurs territoires. Les autorités russes n'étaient donc tenues par aucune obligation autonome d'enquêter sur le décès de M^{lle} Rantseva à Chypre. Quant au devoir d'entraide judiciaire qui incombait à la Russie, en tant qu'Etat sur le territoire duquel les preuves se trouvaient, à l'égard de l'Etat

enquêteur (Chypre), les autorités russes n'avaient pas, en l'absence de demande formulée à cette fin par leurs homologues chypriotes, l'obligation de recueillir de leur propre initiative le témoignage des deux témoins russes. Enfin, même si le requérant se plaint de ce que les autorités russes n'aient pas demandé l'ouverture d'une action pénale, la Cour relève que, à maintes reprises, elles ont fait grand usage des possibilités offertes par les accords pertinents d'entraide judiciaire afin d'inciter leurs homologues chypriotes à agir.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 4 : a) *Applicabilité* – En réponse à l'exception soulevée par le gouvernement russe selon laquelle le grief fondé sur l'article 4 est irrecevable *ratione materiae* s'il n'y a pas esclavage, servitude ou travail forcé ou obligatoire, la Cour relève que le trafic d'êtres humains est un phénomène mondial qui a connu un essor significatif ces dernières années. La conclusion, en 2000, du protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (« le protocole de Palerme ») et, en 2005, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains montre que le caractère généralisé de ce phénomène et la nécessité de prendre de mesures pour lutter contre celui-ci sont de plus en plus reconnus à l'échelon international. Il y a donc lieu d'examiner dans quelle mesure ce type de trafic peut être considéré en lui-même comme contraire à l'esprit et au but de l'article 4. De par sa nature et son objectif même, la traite des êtres humains suppose l'exercice de pouvoirs comparables au droit de propriété. Les trafiquants voient l'être humain comme un bien qui se négocie et qui est affecté à des travaux forcés, souvent sans être payé ou avec une faible rémunération, surtout dans le commerce du sexe mais aussi dans d'autres domaines. Ils doivent surveiller étroitement les activités des victimes qui travaillent et vivent dans de mauvaises conditions et qui, souvent, ne peuvent se rendre où elles le veulent, et recourir contre elles à la violence et aux menaces. Il ne fait aucun doute que ce trafic porte atteinte à la dignité humaine et aux libertés fondamentales de ses victimes et ne saurait passer pour compatible avec une société démocratique et avec les valeurs consacrées dans la Convention. Ayant l'obligation d'interpréter la Convention à la lumière des conditions de vie actuelles, la Cour juge inutile d'examiner si le traitement dénoncé par le requérant est synonyme d'« esclavage », de « servitude » ou de « travail forcé ou obligatoire ». Au contraire, tel que défini par l'article 3 a) du protocole de Palerme et par l'article 4 a) de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, ce trafic relève par lui-même du champ d'application de l'article 4 de la Convention européenne.

Conclusion : exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Fond – Obligations positives* : les dispositions du protocole de Palerme et de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains montrent clairement que, pour les Etats contractants, seule une combinaison de mesures peut être efficace pour lutter contre ce phénomène. Il en résulte une obligation positive de prendre des mesures pour prévenir la traite des êtres humains, d'en protéger les victimes réelles et éventuelles, et de poursuivre et réprimer les responsables. Sur ce dernier point, ce trafic a pour particularité dans bien des cas de ne pas se limiter au territoire d'un seul Etat. Les victimes passent souvent d'un Etat à un autre. Les preuves et témoins pertinents sont parfois disséminés sur le territoire de plusieurs Etats. Pour cette raison, outre l'obligation de conduire une enquête interne sur les faits survenus sur leur propre territoire, les Etats membres ont également le devoir, dans les affaires de traite transfrontalière, de coopérer effectivement avec les autres Etats participant aux investigations afin de garantir une riposte transnationale globale à ce trafic dans les pays d'origine, de transit et de destination.

i. *Respect des obligations par Chypre* : Chypre a manqué à deux titres aux obligations que l'article 4 faisait peser sur elle. Premièrement, elle n'a pas mis en place un dispositif légal et administratif adapté à la lutte contre la traite des êtres humains et, deuxièmement, la police n'a pris aucune mesure concrète appropriée pour en protéger M^{lle} Rantseva. (Ayant été abordée dans le cadre de ses obligations générales sur le terrain de l'article 2, la question de savoir si les autorités chypriotes se

sont acquittées de leur obligation procédurale d'enquêter sur ce trafic n'a pas à être examinée séparément.)

Sur le premier point, bien que, dans sa lettre, la législation nationale en matière de trafic ne semble pas poser problème, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le médiateur chypriote ont l'un et l'autre critiqué le régime du visa d'« artiste de cabaret », qui attire selon eux un grand nombre de jeunes femmes étrangères à Chypre, où elles risquent de faire l'objet d'un trafic. En outre, s'il est légitime aux fins du contrôle des flux migratoires d'imposer aux employeurs de prévenir les autorités lorsqu'une artiste cesse de travailler pour eux, ce sont les autorités elles-mêmes qui sont chargées d'assurer le respect des obligations en matière d'immigration. Des mesures qui encouragent les propriétaires et gérants de cabarets à surveiller la conduite d'artistes et à en être personnellement responsables sont inacceptables, et la pratique consistant à exiger des propriétaires et gérants de demander une garantie bancaire pour couvrir les futurs coûts éventuels des artistes employés par eux est particulièrement troublante. Ces éléments sont entrés en jeu dans le cas de M^{lle} Rantseva. Le régime des visas d'artistes ne lui a donc pas offert une protection effective contre le trafic et l'exploitation.

Sur le second point, Chypre avait l'obligation positive de prendre des mesures pour protéger M^{lle} Rantseva étant donné que des éléments suffisants pouvaient légitimement faire soupçonner la police que cette personne était exposée à un risque réel et immédiat de faire l'objet d'un trafic ou d'une exploitation. La police a été sujette à de multiples carences : elle n'a pas immédiatement fait de plus amples recherches pour savoir si M^{lle} Rantseva avait fait l'objet d'un trafic, elle a laissé celle-ci entre les mains du gérant du cabaret au lieu de la mettre en liberté et elle a manqué à son obligation légale de protéger la victime.

Conclusion : violations (unanimité).

ii. *Respect des obligations par la Russie* : la Cour ne constate aucune violation de l'article 4 pour ce qui est de l'obligation positive de mettre en place un dispositif juridique et administratif approprié et de prendre des mesures protectrices. Quant à la nécessité d'une enquête effective en Russie, les autorités de ce pays étaient les mieux à même de conduire pareille enquête sur le recrutement de M^{lle} Rantseva, qui avait eu lieu en territoire russe. Or il n'y a eu aucune investigation, un manquement d'autant plus grave que cette personne est décédée ultérieurement et que les circonstances de son départ de Russie sont entourées de mystère.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 : la détention de M^{lle} Rantseva au commissariat et son assignation consécutive dans l'appartement constituent une privation de liberté. Bien que l'on puisse déduire qu'elle avait été initialement mise en détention pour que son statut d'immigrée soit contrôlé, la décision prise par la police, une fois établi que ses papiers étaient en règle, de la maintenir en détention puis de la remettre entre les mains du gérant du cabaret n'avait aucune base légale en droit interne. L'assignation à résidence de M^{lle} Rantseva dans l'appartement engage elle aussi la responsabilité de Chypre car, même s'il s'agissait d'une propriété privée, cette mesure n'aurait pas pu être prise sans le concours actif de la police. Cette assignation était à la fois arbitraire et irrégulière.

Conclusion : violation par Chypre (unanimité).

Article 41 : Chypre et la Russie tenus de verser, respectivement, 40 000 EUR et 2 000 EUR pour préjudice moral.

5. *Maiorano et autres c. Italie* - 28634/06

Arrêt 15.12.2009 [Section II]

Article 2

Article 2-1

Vie

Enquête efficace

Responsabilité des magistrats dans le double meurtre commis par un récidiviste dangereux admis au régime de la semi-liberté: *violations*

En fait – En 1976, M. Izzo fut condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour la séquestration, le viol et des actes de barbarie perpétrés sur deux femmes, et l’assassinat de l’une d’elles. Malgré un parcours carcéral semé d’incidents qui lui avaient valu d’autres condamnations, M. Izzo fut admis en novembre 2004 au bénéfice de la semi-liberté par le tribunal d’application des peines. Or, pendant la période de semi-liberté, M. Izzo planifia et exécuta, avec l’aide de deux complices, le meurtre de deux femmes (« les victimes »). Il fut condamné de nouveau à la réclusion à perpétuité. En mai 2005, le ministre de la Justice ouvrit une enquête administrative afin de déterminer si, dans le cadre de la procédure d’admission de M. Izzo au bénéfice de la semi-liberté, des responsabilités disciplinaires pouvaient être imputées aux juges du tribunal d’application des peines. En mars 2008, le Conseil supérieur de la magistrature infligea aux juges en question un avertissement. En septembre 2007, les requérants, proches des victimes, déposèrent une plainte contre les magistrats. Cette plainte fut classée sans suite.

En droit – Article 2: a) *Volet matériel* – Au moment de l’octroi de la semi-liberté à M. Izzo, rien ne permettait d’identifier les deux victimes comme des cibles potentielles d’une action meurtrière de la part de celui-ci. La Cour ne saurait critiquer, en tant que tel, le régime des mesures de réinsertion applicable en Italie, ce système prévoyant des mesures suffisantes pour assurer la protection de la société. Il reste à déterminer si, dans les circonstances particulières de l’espèce, l’octroi de la semi-liberté à M. Izzo révèle un manquement au devoir de diligence qui s’impose dans ce domaine en vertu de l’article 2. La Cour ne saurait ignorer les divers éléments favorables à son admission au bénéfice de mesures destinées à faciliter sa réinsertion, tels que les rapports d’éducateurs et de psychiatres. Mais ces éléments étaient contrebalancés par de nombreux autres qui auraient dû inspirer une plus grande prudence. Après le prononcé de sa condamnation à perpétuité pour des faits considérés comme étant d’une cruauté exceptionnelle, la conduite de M. Izzo fut loin d’être irréprochable. Elle était symptomatique d’une habitude des armes et d’une tendance au non-respect de la loi et des ordres des autorités. Cela rend pour le moins discutable la décision de réinsérer socialement le délinquant M. Izzo. La Cour attache également un poids considérable aux violations survenues après l’octroi de la semi-liberté et avant l’assassinat des deux victimes. En particulier, un repentir détenu avait déclaré à un représentant du parquet que M. Izzo s’apprêtait à commettre un meurtre et d’autres infractions graves. Les investigations menées par la suite démontrent que ces affirmations ne furent pas considérées comme étant dénuées de fondement. M. Izzo et son entourage furent en effet mis sous étroite surveillance, ce qui permit d’apprendre qu’il violait les prescriptions inhérentes au régime de la semi-liberté. Ces faits étaient un facteur fort inquiétant qui aurait dû être porté à la connaissance du tribunal d’application des peines compétent. Il appartenait à ce tribunal, et non au parquet, d’évaluer si la conduite de M. Izzo était d’une gravité suffisante pour justifier une sanction disciplinaire ou la révocation de la semi-liberté, eu égard au but de cette mesure alternative à la détention et à la nécessité de mettre en balance l’intérêt à une réinsertion sociale progressive de M. Izzo et l’intérêt à la protection de la collectivité. Ainsi, l’octroi de la semi-liberté à l’intéressé combiné avec l’omission d’informer le tribunal compétent de ses violations aux prescriptions qui lui étaient imposées

s'analysent en un manquement au devoir de diligence qui découle de l'obligation de protéger la vie, imposée par l'article 2. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de cette disposition à raison de la décision du tribunal d'application des peines et du manquement à engager une procédure en vue de sa révocation à la lumière des déclarations du repentir détenu et des résultats des investigations menées par la préfecture.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Volet procédural* – En janvier 2007, soit un an et huit mois après les meurtres, M. Izzo a été condamné à la réclusion à perpétuité et au paiement en faveur des requérants, constitués parties civiles dans la procédure, d'un acompte sur le montant dû au titre du préjudice moral. Dans ces conditions, l'Etat italien a satisfait à l'obligation, qui découle de l'article 2, de garantir une enquête pénale. Il reste à déterminer si les autorités avaient également l'obligation positive d'établir la responsabilité des agents de l'Etat impliqués. Des poursuites disciplinaires ont été ouvertes contre les juges du tribunal d'application des peines. Elles ont abouti à l'infliction par le Conseil supérieur de la magistrature d'un avertissement à titre de sanction disciplinaire. Cependant, cette décision ne portait que sur certains aspects spécifiques du dossier. En particulier, le Conseil supérieur de la magistrature ne s'est pas prononcé sur le fait que les déclarations du repentir détenu et les résultats des investigations menées par la préfecture n'avaient pas été utilisés pour une éventuelle révocation de la semi-liberté, élément que la Cour a considéré essentiel dans son raisonnement relatif à la violation du volet substantiel de l'article 2. La plainte par laquelle les requérants dénonçaient cette omission a été classée sans suite et aucune poursuite disciplinaire n'a été engagée à l'encontre des autorités. Ainsi, l'action disciplinaire engagée par le ministre de la Justice n'a pas entièrement satisfait à l'obligation positive de l'Etat d'établir l'éventuelle responsabilité de ses agents impliqués dans les faits.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 10 000 EUR au septième requérant et 5 000 EUR à chacun des six autres requérants ainsi que conjointement aux héritiers du huitième requérant, pour préjudice moral.

6. *Osman v United Kingdom (87/1997/871/1083) (28 Oct 1998)*
(pas de résumé juridique)

3. Legalité de la détention

7. *Vinter et autres c. Royaume-Uni - 66069/09, 130/10, 3896/10)*

Arrêt 17.1.2012 [Section IV]

Article 3

Peine dégradante

Peine inhumaine

Emprisonnement à vie avec possibilité de libération uniquement en cas de maladie au stade terminal ou d'incapacité grave : *non-violation*

En fait – En Angleterre et au pays de Galles, le meurtre est passible d'une peine perpétuelle obligatoire. Avant l'entrée en vigueur de la loi de 2003 sur la justice pénale, le ministre de l'Intérieur avait le pouvoir de fixer le « *tariff* » pour les détenus frappés d'une peine perpétuelle obligatoire, c'est-à-dire la période minimale à purger avant que les intéressés ne puissent prétendre à une libération conditionnelle anticipée. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, ce pouvoir est exercé par le juge du fond, et tous les détenus pour lesquels le « *tariff* » a été fixé par le ministre en vertu de l'ancienne pratique ont la possibilité de demander à la *High Court* de réexaminer la durée de la période punitive de leur peine.

Les trois requérants firent l'objet d'« ordonnances de peine perpétuelle » après avoir été reconnus coupables de meurtre, ce qui signifie que les infractions pour lesquelles ils ont été condamnés sont considérées comme tellement graves qu'ils ne peuvent être libérés que par une grâce du ministre de l'Intérieur pour des motifs humanitaires, si celui-ci estime qu'il existe des circonstances exceptionnelles (en pratique si l'intéressé est en phase terminale d'une maladie ou souffre d'un handicap grave). L'ordonnance de peine perpétuelle à l'encontre du premier requérant, M. Vinter, fut rendue par le juge du fond en vertu de la loi de 2003 et confirmée par la Cour d'appel au motif que l'intéressé avait déjà été condamné auparavant pour meurtre. Les ordonnances à l'encontre des deuxième et troisième requérants furent émises par le ministre de l'Intérieur en vertu de l'ancienne pratique, mais furent entérinées en vertu de la loi de 2003 par la *High Court* à l'issue d'un réexamen des affaires, dans des décisions qui furent par la suite confirmées en appel. Dans l'affaire du deuxième requérant, M. Bamber, la *High Court* releva que les meurtres avaient été prémédités et qu'il y avait eu plusieurs victimes, éléments qui se retrouvaient, avec en plus un caractère sexuel, dans l'affaire du troisième requérant, M. Moore.

Devant la Cour européenne, les requérants soutiennent que les ordonnances de peine perpétuelle dont ils ont fait l'objet impliquent des peines incompressibles, contraires à l'article 3 de la Convention, et que l'infliction de ces peines sans possibilité de contrôle régulier par les juridictions internes emportait violation de l'article 5 § 4. Les deuxième et troisième requérants allèguent en outre un manquement à l'article 7, en ce que les ordonnances de peine perpétuelle à leur encontre n'ont pas été rendues par le juge du fond mais ultérieurement par la *High Court* conformément à des principes qui, selon les intéressés, reflètent un régime de peines plus sévère que celui qui était en vigueur au moment de la commission des infractions.

En droit – Article 3 : Si les questions se rapportant au caractère approprié de la peine sortent en général du champ d'application de la Convention, une peine manifestement disproportionnée peut s'analyser en un mauvais traitement contraire à l'article 3 au moment où elle est infligée. Toutefois, pareille « disproportion manifeste » ne se rencontrera qu'en de « rares et uniques occasions ». Eu égard à la gravité des meurtres pour lesquels les requérants ont été condamnés, les ordonnances de peine perpétuelle dont ils ont fait l'objet n'étaient pas manifestement disproportionnées.

La Cour doit ensuite examiner à quel moment, au cours de l'accomplissement d'une peine perpétuelle ou d'une autre longue peine, une question peut se poser sur le terrain de l'article 3. S'agissant des peines perpétuelles, il est nécessaire de distinguer entre trois types : i) les peines perpétuelles avec possibilité de libération après qu'une période minimale a été purgée, ii) les peines perpétuelles discrétionnaires sans possibilité de libération conditionnelle, et iii) les peines perpétuelles obligatoires sans possibilité de libération conditionnelle. Le premier type de peine est clairement compressible et n'est donc pas susceptible de soulever une question au regard de l'article 3. Quant aux deux autres types (peines perpétuelles discrétionnaires ou obligatoires sans possibilité de libération conditionnelle), en l'absence de disproportion manifeste, aucune question ne peut se poser sous l'angle de l'article 3 lors de l'infliction de la peine, mais pareille question peut être soulevée si l'on peut démontrer i) que le maintien en détention du requérant n'est plus justifié par aucun motif pénologique légitime, et ii) que la peine est incompressible *de facto* et *de jure*.

Les ordonnances dont les requérants ont fait l'objet appartenaient toutes effectivement à la deuxième catégorie, à savoir celle des peines perpétuelles discrétionnaires sans possibilité de libération conditionnelle. Quant au premier des critères cités ci-dessus, la Cour estime que les requérants n'ont pas démontré que leur maintien en détention n'était plus justifié par aucun motif pénologique légitime. Le premier requérant, M. Vinter, a été condamné pour un meurtre particulièrement brutal et sans pitié, commis alors qu'il se trouvait en libération conditionnelle à la suite d'un meurtre précédent ; de plus, il n'a purgé que trois ans d'emprisonnement. Son maintien en détention se justifie par les buts pénologiques légitimes de la répression et de la dissuasion. Si les deuxième et troisième requérants, MM. Bamber et Moore, sont en détention respectivement depuis vingt-six ans et seize ans, leur condamnation a été confirmée en 2009 par la *High Court*, à la suite de leur demande visant à faire contrôler le « *tariff* » de leur peine perpétuelle. A la lumière des motifs pertinents, suffisants et convaincants que la *High Court* a donnés dans ses décisions, la Cour estime que le maintien en détention des intéressés se justifiait également par les buts pénologiques légitimes de la sanction et de la répression.

Considérant que les requérants ont failli à démontrer que leur maintien en détention ne se justifiaient plus par des motifs pénologiques légitimes, la Cour juge inutile d'examiner le deuxième critère, c'est-à-dire le point de savoir si les ordonnances de condamnation à perpétuité infligées aux intéressés étaient incompressibles *de facto* et *de jure*[1].

Conclusion : non-violation dans le chef des trois requérants (quatre voix contre trois).

Article 5 § 4 : Les griefs des requérants à cet égard ne se distinguent pas du grief qui a été déclaré irrecevable dans l'affaire *Kafkaris*[2]. Le fait qu'un maintien en détention puisse emporter violation de l'article 3 s'il n'est plus justifié par des motifs pénologiques légitimes ou si la peine est incompressible ne signifie pas que la détention doit être régulièrement contrôlée pour être en conformité avec l'article 5. Il ressort clairement des observations des juridictions internes que les ordonnances de peine perpétuelle ont été émises en vue de satisfaire aux impératifs de la répression et de la dissuasion. En cela, les peines infligées aux requérants se distinguent de la peine d'emprisonnement à perpétuité examinée dans l'affaire *Stafford*[3], dans laquelle la Cour a conclu que la peine se divisait en deux parties, le « *tariff* » (imposé à des fins punitives) et le reliquat de la peine, dans le cadre duquel le maintien en détention était défini en fonction de considérations liées au risque et à la dangerosité du condamné. En conséquence, comme dans l'affaire *Kafkaris*, la Cour estime que la légalité de la détention des requérants, condition exigée par l'article 5 § 4, procède des ordonnances de peine perpétuelle rendues à l'encontre des intéressés et que des contrôles ultérieurs ne s'imposaient pas.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 7 : Les deuxième et troisième requérants ont soutenu que, à l'issue de son contrôle des décisions du ministre de l'Intérieur, la *High Court* avait émis des ordonnances de peine perpétuelle sur la base d'un régime de peine plus sévère que celui qui était en vigueur lors de leur condamnation. La Cour ne souscrit pas à cet argument. Tout en admettant que la fixation d'une durée minimale dans le cadre d'une peine perpétuelle relève de la protection de l'article 7, elle observe d'une part que la législation sur laquelle la *High Court* a fondé ses décisions interdit expressément l'imposition d'une durée plus longue que celle qui a été fixée à l'origine, et d'autre part que lors de son contrôle la *High Court* devait avoir égard tant au nouveau régime des peines, qui met en place un cadre exhaustif et soigneusement élaboré de détermination de la durée minimale justifiée par les impératifs de la répression et de la dissuasion, qu'aux recommandations du juge du fond et du *Lord Chief Justice*.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir aussi [Kafkaris c. Chypre](#) [GC], n° 21906/04, 12 février 2008, [Note d'information n° 105](#) ; [Iorgov c. Bulgarie \(n° 2\)](#), n° 36295/02, 2 septembre 2010, [Note d'information n° 133](#) ; et [Schuchter c. Italie](#)

(déc.), n° 68476/10, 11 octobre 2011, [Note d'information n° 145](#) ; et *Harkins et Edwards c. Royaume-Uni*, n°s 9146/07 et 32650/07, 17 janvier 2012, [Note d'information n° 148](#))

[1] La Cour a cependant exprimé des réserves quant à la politique suivie par le ministre de l'Intérieur en matière de libération pour des motifs humanitaires : i) telle qu'elle est rédigée, on pourrait l'interpréter comme impliquant le maintien en détention de tout détenu même si cela n'est plus justifié par aucun motif pénologique ; ii) cette politique s'est écartée de l'ancienne pratique consistant à prévoir, lors de la vingt-cinquième année d'emprisonnement, un examen de la nécessité du maintien en détention ; et iii) on peut se poser la question de savoir si la libération pour motifs humanitaires d'une personne en phase terminale d'une maladie ou souffrant d'un handicap physique doit réellement être considérée comme une libération, si cela revient à ce que l'ancien détenu décède chez lui ou dans un hospice plutôt que derrière les barreaux d'une prison.

[2] *Kafkaris c. Chypre* (déc.), n° 9644/09, 21 juin 2011.

[3] *Stafford c. Royaume-Uni* [GC], n° 46295/99, 28 mai 2002, [Note d'information n° 42](#).

8. *Vinter et autres c. Royaume-Uni (renvoi) - 66069/09, 130/10 et 3896/10*

Arrêt 17.1.2012 [Section IV]

Article 3

Peine dégradante

Peine inhumaine

Emprisonnement à vie avec possibilité de libération uniquement en cas de maladie au stade terminal ou d'incapacité grave: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

En Angleterre et au pays de Galles, le meurtre est passible d'une peine perpétuelle obligatoire. Les trois requérants firent l'objet d'« ordonnances de peine perpétuelle » après avoir été reconnus coupables de meurtre, ce qui signifie que les infractions pour lesquelles ils ont été condamnés sont considérées comme tellement graves qu'ils ne peuvent être libérés que par une grâce du ministre de l'Intérieur pour des motifs humanitaires, si celui-ci estime qu'il existe des circonstances exceptionnelles (en pratique si l'intéressé est en phase terminale d'une maladie ou souffre d'un handicap grave). Devant la Cour européenne, les requérants soutiennent que les ordonnances de peine perpétuelle dont ils ont fait l'objet impliquent des peines incompressibles, en violation de l'article 3 de la Convention.

Par un arrêt du 17 janvier 2012 (voir la Note d'information n° 148), une chambre de la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la non-violation de l'article 3.

Le 9 juillet 2012, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants.

9. *James, Wells and Lee v. UK (25119/09, 57715/09, 57877/09) (18 Sep 2012)* **(pas de résumé juridique)**

Communiqué de presse du Greffier de la Cour

Il était arbitraire de détenir pour une durée indéterminée des délinquants considérés comme dangereux tout en les privant de l'accès à des cours de réadaptation

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire **James, Wells et Lee c. Royaume-Uni** (requêtes nos 25119/09, 57715/09 and 57877/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit :

à l'unanimité, que le maintien en détention des requérants a emporté **violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)** de la Convention européenne des droits de l'homme depuis l'expiration de la durée de leur peine minimale (« tarif ») jusqu'à ce que des mesures aient été prises pour qu'ils puissent accéder à des cours de réadaptation appropriés et,

par six voix contre une, qu'il **n'y a pas eu violation de l'article 5 § 4 (droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention)** de la Convention à l'égard de M. Wells et de M. Lee en ce qui concerne leur grief relatif à l'impossibilité pour eux d'obtenir une décision ordonnant leur remise en liberté.

La Cour juge en particulier que les retards considérables pris par les requérants dans l'accomplissement du volet pédagogique de leur peine sont dus à un défaut de moyens, de planification et d'examen réaliste de l'impact du système de peines mis en place en 2005, qui reposait sur l'idée que des traitements de réadaptation devraient être offerts aux détenus concernés. Ces défauts ont d'ailleurs été universellement critiqués par les juridictions internes et mené à la conclusion que le ministre avait manqué à ses obligations de droit public.

Principaux faits

L'affaire concerne des détenus qui ont été condamnés au Royaume-Uni à des peines de prison à durée indéterminée pour la protection du public (« peines IPP² »). Les peines IPP ont été créées en avril 2005 par l'article 225 de la loi de 2003 sur la justice pénale (la « loi de 2003 »). Elles étaient à l'origine obligatoires en cas de risque de récidive.

L'existence d'un tel risque était présumée si l'intéressé avait déjà été condamné pour infractions violentes ou sexuelles, mais le juge pouvait renverser cette présomption s'il la jugeait déraisonnable. En cas d'application de l'IPP, le juge fixait une peine minimale appelée « tarif ». A l'issue de cette peine, le détenu ne pouvait être libéré que si la commission de libération conditionnelle déclarait qu'il n'était plus dangereux. A la suite de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les établissements pénitentiaires ont été submergés par un grand nombre de condamnations à des peines IPP. En 2008, le système a été modifié, de sorte que ces peines ne sont plus obligatoires et ne peuvent plus être infligées que si la peine minimale est supérieure à deux ans, sous réserve de certaines exceptions. De plus, l'existence d'un risque n'est plus présumée, même si l'accusé a déjà été condamné pour d'autres faits.

Les requérants, Brett James, Nicholas Wells et Jeffrey Lee, sont des ressortissants britanniques nés respectivement en 1985, 1983 et 1965. M. James réside à Wakefield (Angleterre), M. Wells est actuellement détenu, et M. Lee réside à Fleetwood (Angleterre). Compte tenu de leurs antécédents, tous trois ont été automatiquement condamnés en 2005, après avoir été reconnus coupables de

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

² *Imprisonment for the Public Protection*

différentes infractions, à des peines IPP dont les durées minimales étaient respectivement de deux ans, douze mois et neuf mois.

Il leur a été recommandé de participer à différents cours de réadaptation : ETS (Enhanced Thinking Skills, pour améliorer ses capacités de réflexion), ASRO (Addressing Substance Related Offending, pour sortir de la délinquance liée aux substances), CALM (Controlling Anger and Learning to Manage it, pour contrôler la colère et apprendre à la gérer), Victim Awareness (sensibilisation à la situation des victimes) et Healthy Relationships Programme (programme d'apprentissage d'un mode de relation sain). Cependant, lorsqu'ils eurent purgé leurs peines minimales respectives, tous trois étaient toujours dans le même établissement qu'au début de leur peine, sans avoir pu assister aux cours et attendant encore d'être transférés dans un établissement les proposant, ce qui se produisit respectivement 5 mois (M. James), 21 mois (M. Wells) et 25 mois (M. Lee) après l'expiration de leurs peines minimales.

Entre-temps, tous trois avaient introduit devant les juridictions internes des recours qui furent finalement joints en appel devant la Chambre des Lords et dans lesquels ils se plaignaient en particulier de demeurer détenus alors qu'ils avaient purgé leur peine minimale et de ne pas avoir eu accès aux cours qu'on leur avait demandé de suivre. Ils voyaient là une situation irrégulière emportant violation de l'article 5 §§ 1 et 4 de la Convention européenne.

Tout au long de la procédure interne, le ministre fut critiqué pour son manquement systématique à mettre en place les ressources nécessaires au bon fonctionnement des dispositions de la loi de 2003. On déclara qu'il avait violé ses obligations de droit public. En particulier, devant la Chambre des Lords, Lord Judge évoqua des « structures gravement défectueuses » et souligna que les nouvelles dispositions pénales étaient « globalement non financées », la conséquence étant que de nombreux prisonniers restaient détenus après l'expiration de la partie punitive de leur peine « sans parler de leur réhabilitation ou de la disponibilité d'informations détaillées et à jour sur leur progression ». Il observa qu'à l'expiration de la peine minimale du détenu, rien n'était fait pour permettre à la commission de libération conditionnelle d'apprécier de manière éclairée la question de savoir si la protection du public imposait son maintien en détention.

Néanmoins, le 6 mai 2009, la Chambre des Lords rejeta à l'unanimité les recours des requérants, jugeant qu'il n'y avait eu violation ni du paragraphe 1 ni du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention. Elle déclara que, malgré les préoccupations exposées ci-dessus, on ne pouvait pas dire que la détention des requérants soit arbitraire ou irrégulière car, même s'ils n'avaient pas eu accès aux cours, le lien de causalité entre le motif de leur détention et la détention elle-même n'avait pas été brisé. Elle jugea également que la procédure menée devant la commission de libération conditionnelle répondait à l'exigence d'examen à bref délai de la légalité de la détention.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), les trois requérants se plaignaient de ne pas avoir eu accès en prison à des cours visant à traiter leur comportement délinquant et, partant, de ne pas avoir pu démontrer à l'issue de leur peine minimale qu'ils étaient réhabilités et pouvaient être remis en liberté sans risque pour la société. Sur le terrain de l'article 5 § 4, M. Wells et M. Lee alléguèrent également que ni la commission de libération conditionnelle ni les juridictions internes ne pouvaient ordonner leur remise en liberté, en raison de l'absence de dispositions à cet effet dans la législation primaire comme dans la loi de 2003.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme, pour la première, le 7 mai 2009, et, pour les deux autres, le 27 octobre 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Lech **Garlicki** (Pologne), *président*,
David Thór **Björgvinsson** (Islande),
Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni),
George **Nicolaou** (Chypre),
Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
ainsi que de Fatoş **Aracı**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

[Article 5 § 1 \(sur la régularité de la détention\)](#)

La Cour note que, dans ce type d'affaires, une fois le risque de récidive établi par la présomption légale, le juge n'avait plus le pouvoir d'imposer une autre peine qu'une peine de prison à durée indéterminée. Il était donc important d'assurer une véritable corrélation entre le but de la détention et la détention elle-même. Examinant les déclarations faites pendant le débat parlementaire sur le projet de loi par la baronne Scotland of Asthal, alors Secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur, la politique du Gouvernement en matière de gestion et de traitement des détenus purgeant des peines de prison à durée indéterminée et les conclusions formulées par les juges dans la procédure interne devant la *High Court*, la *Court of Appeal* et la Chambre des Lords, elle conclut que dans les affaires concernant des peines de prison à durée indéterminée pour la protection du public, une chance réelle de réhabilitation est un élément nécessaire de toute partie de la détention justifiée exclusivement par la protection du public.

En ce qui concerne le fonctionnement en pratique du système des peines IPP, la Cour souligne les critiques sévères qu'en ont faites les juridictions internes. A la *Court of Appeal*, on a conclu que le ministre avait manqué de manière systématique à mettre en place les ressources nécessaires pour faire fonctionner le système de réhabilitation. A la Chambre des Lords, on a jugé qu'il avait « lamentablement » manqué aux obligations de droit public qu'il devait être considéré avoir accepté lorsqu'il avait persuadé le parlement d'adopter le système des peines IPP. On a également fait état de « structures gravement défectueuses » et de dispositions « globalement non financées ». La Cour observe que les incidences concrètes de ces défaillances générales sur la progression des requérants dans le système carcéral en l'espèce est clairement visible.

La détention de durée indéterminée pour la protection du public peut être justifiée au regard de l'article 5 § 1, mais elle ne saurait ouvrir la porte aux détentions arbitraires.

Lorsqu'un prisonnier est détenu au seul motif qu'on le juge dangereux pour la société, il faut tenir compte de la nécessité de l'aider à se réhabiliter. Dans le cas des requérants, cela impliquait de leur fournir une possibilité raisonnable de suivre les cours destinés à traiter leur comportement délinquant et à faire en sorte qu'ils ne soient plus une menace pour la société. L'expérience montre qu'il est nécessaire pour que les prisonniers dangereux ne le soient plus qu'ils suivent des cours. L'article 5 § 1 n'impose certes pas l'obligation absolue d'offrir aux détenus un accès immédiat à tous les cours dont ils pourraient avoir besoin, mais toute restriction et tout retard dus à des problèmes de moyens doivent rester raisonnables.

Le fait que le ministre n'ait pas prévu les contraintes que ferait peser sur le système pénitentiaire la mise en place des peines IPP, alors que le texte qui les créait reposait sur l'idée qu'il fallait fournir aux détenus auxquels elles seraient imposées des traitements de réadaptation est donc un élément important. Ce manquement a d'ailleurs été universellement critiqué par les juridictions internes et il a amené certains à conclure que le ministre avait manqué à ses obligations de droit public.

Des périodes très longues se sont écoulées avant qu'aucun des requérants n'ait pu même commencer à accomplir la partie pédagogique de sa peine, et ce malgré les instructions claires figurant dans les circulaires pertinentes. Il est clair que ces retards sont dus à un manque de moyens, qui découlait apparemment de ce que les mesures de détention indéterminée avaient été introduites sans la planification nécessaire et sans que leurs incidences ne soient envisagées de manière réaliste. De plus, les retards accumulés dans le cas des requérants sont considérables : pendant environ deux ans et demi, ils ont simplement été laissés dans des établissements qui ne proposaient que peu de programmes de traitement du comportement délinquant, voire aucun. La conséquence brutale de ce manquement à affecter au programme les ressources nécessaires à sa mise en oeuvre a été que les requérants n'ont eu aucune chance réaliste de réaliser des progrès objectifs vers une réduction réelle ou une élimination du risque qu'ils posaient avant la fin de leurs peines minimales respectives. De plus, après que celles-ci eurent expiré, leur détention ne se justifiait plus que par le risque qu'ils représentaient pour le public, et la nécessité de leur offrir des traitements de réadaptation à ce stade était d'autant plus impérieuse.

Dans ces conditions, la Cour considère que depuis l'expiration des peines minimales des requérants jusqu'à ce que des mesures aient été prises pour les faire progresser dans le système pénitentiaire afin de leur permettre d'accéder aux cours de réadaptation appropriés, leur détention a été arbitraire et donc irrégulière au sens de l'article 5 § 1. Si, dans les affaires de M. James et de M. Wells, elle estime établi qu'après leur transfert, rien n'indique que les autorités aient mis un temps excessivement long à leur donner accès aux cours, elle note que M. Lee a dû attendre encore cinq mois après la recommandation correspondante pour suivre un atelier de renforcement de la motivation. Or, lorsque cette recommandation a été faite, il avait déjà purgé sa peine minimale, qui était d'une durée de neuf mois, depuis deux ans et dix mois. Il était donc impératif de faire progresser son traitement d'urgence et, en l'absence de toute explication de la part du Gouvernement pour ce retard, la Cour conclut que cette période de détention a aussi été arbitraire et donc irrégulière au sens de l'article 5 § 1. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 1 à l'égard des trois requérants.

[Article 5 § 4 \(sur l'examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention\)](#)

La Cour conclut qu'il ne se pose pas de question distincte sur le terrain de l'article 5 § 4 en ce qui concerne le grief tiré par les requérants de leur impossibilité d'accéder aux cours, étant donné qu'elle a déjà examiné cette question sous l'angle de l'article 5 § 1. De plus, elle juge qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 4 en ce qui concerne le grief tiré par M. Wells et par M. Lee de l'impossibilité pour eux d'être libérés, les intéressés ayant manqué à établir que la combinaison de la procédure devant la commission de libération conditionnelle et de la procédure de contrôle juridictionnel de leur détention n'aurait pas pu permettre d'aboutir à l'obtention d'une ordonnance de remise en liberté.

[Article 41 \(satisfaction équitable\)](#)

La Cour dit que le Royaume-Uni doit verser 3 000 euros (EUR) à M. James, 6 200 EUR à M. Wells et 8 000 EUR à M. Lee, pour dommage moral, et 12 000 EUR à chacun des trois requérants pour frais et dépens.

Opinion séparée

La juge Kalaydjieva a exprimé une opinion dissidente concernant l'article 5 § 4 dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

10. Haidn c. Allemagne - 6587/04

Arrêt 13.1.2011 [Section V]

Article 5

Article 5-1

Privation de liberté

Arrestation ou détention régulière

Détention de sûreté à durée indéterminée subie par le requérant après qu'il avait purgé sa peine d'emprisonnement : *violation*

En fait – En 1999, le requérant fut condamné à une peine de trois ans et six mois d'emprisonnement pour viol. En avril 2002, trois jours avant la fin de cette peine, le tribunal chargé de l'exécution des peines ordonna son placement en détention de sûreté dans une prison pour une durée illimitée en vertu de la nouvelle loi bavaroise sur l'internement des délinquants dangereux. S'appuyant sur des rapports d'expertise psychiatrique, le tribunal estima que l'intéressé présentait un risque grave pour autrui. Cette décision fut confirmée en appel. Le requérant fut maintenu en détention de sûreté jusqu'en décembre 2003, puis de mars à septembre 2004. Il fut ensuite admis dans une unité psychiatrique.

En droit – Article 5 § 1 : la détention de sûreté subie par le requérant d'avril 2002 à décembre 2003 et de mars à septembre 2004 ne constitue pas une détention « après condamnation » aux fins de l'article 5 § 1 a) de la Convention, faute d'un lien de causalité suffisant entre la condamnation et la détention. Le tribunal ayant condamné l'intéressé n'avait pas pris et ne pouvait pas prendre une telle ordonnance de placement en détention de sûreté. L'ordonnance du tribunal chargé de l'exécution des peines ne comportait aucun constat de culpabilité et ne saurait passer pour avoir été prononcée « en vertu » de la condamnation pénale simplement parce qu'elle mentionnait cette condamnation et avait été prise pendant que l'intéressé purgeait sa peine. La détention de sûreté ne relève pas non plus de l'article 5 § 1 c) car il n'y avait pas de « motifs raisonnables de croire à la nécessité d'empêcher [le requérant] de commettre une infraction » : l'article 5 § 1 doit faire l'objet d'une interprétation étroite et les infractions futures éventuelles ne sont pas suffisamment concrètes et précises en ce qui concerne le lieu et le moment de leur commission et les victimes. Enfin, la détention ne tombe pas sous le coup de l'article 5 § 1 e). Il existe certes des éléments médicaux objectifs montrant que le requérant souffrait de troubles de la personnalité, mais il y a lieu d'établir une distinction, dans le système juridique allemand, entre le placement des délinquants dangereux en détention de sûreté dans un établissement pénitentiaire et l'internement des malades mentaux en hôpital psychiatrique. Le requérant a été placé en détention de sûreté en vertu de la loi sur les délinquants dangereux, qui exigeait seulement d'apprécier le risque qu'il représentait pour autrui, et non sa santé mentale, et avait été incarcéré, au moins au début, dans une prison ordinaire, et non dans un hôpital, une clinique ou une autre institution appropriée. En résumé, la détention de sûreté du requérant ne relève d'aucun alinéa de l'article 5 § 1.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 : la Cour n'est pas convaincue que l'âge avancé du requérant associé à son état de santé déclinant (mais non critique) sont de nature à faire entrer en jeu l'article 3. En outre, si les conditions dans lesquelles le requérant a été détenu après avoir fini de purger sa peine d'emprisonnement n'ont pu manquer de provoquer chez lui des sentiments d'humiliation et d'incertitude allant au-delà de l'élément inévitable de souffrance inhérent à toute détention, rien n'indique une intention quelconque d'avilir l'intéressé en ordonnant son maintien en détention trois jours avant la date prévue de sa sortie de prison. Enfin, bien que le requérant ait été placé en détention de sûreté pour une durée illimitée, il a eu droit à un contrôle par les tribunaux allemands tous les deux ans. Dès lors, sa détention de sûreté n'a pas atteint le minimum de gravité requis pour constituer une peine ou un traitement inhumain ou dégradant.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 : demande tardive.

(Voir également, en ce qui concerne un placement en détention de sûreté ordonné par la juridiction de jugement mais ayant dépassé la durée maximale de dix ans autorisée par le droit interne, *M. c. Allemagne*, n° 19359/04, 17 décembre 2009, Note d'information n° 125, et trois arrêts du 13 janvier 2011 : *Kallweit c. Allemagne*, n° 17792/07, *Mautes c. Allemagne*, n° 20008/07, et *Schummer c. Allemagne*, n°s 27360/04 et 42225/07)

11. M. c. Allemagne - 19359/04

Arrêt 17.12.2009 [Section V]

Article 5

Article 5-1

Privation de liberté

Arrestation ou détention régulière

Maintien du requérant en détention provisoire au-delà de la période maximale autorisée au moment de l'incarcération: *violation*

Article 7

Article 7-1

Peine plus forte

Rétroactivité

Prorogation rétroactive d'une détention provisoire d'une durée maximale de dix ans à une durée illimitée: *violation*

En fait – En 1986, le requérant fut condamné pour tentative de meurtre et de vol qualifié à une peine d'emprisonnement de cinq ans. Le tribunal ordonna en outre son placement en détention de sûreté, mesure jugée nécessaire eu égard à la forte propension de l'intéressé à commettre des infractions portant gravement atteinte à l'intégrité physique de ses victimes. Le requérant avait déjà été condamné et détenu à plusieurs occasions, notamment pour tentative de meurtre, vol, coups et

blessures et chantage. De l'avis du tribunal, il était à prévoir que l'intéressé commît de nouveau des actes spontanés de violence, ce qui en faisait un individu dangereux pour la collectivité. Le requérant termina de purger sa peine d'emprisonnement en août 1991 ; il se trouve depuis lors en détention de sûreté. En avril 2001, un tribunal rejeta les demandes de l'intéressé tendant à l'obtention d'un sursis avec mise à l'épreuve et ordonna son placement en détention de sûreté pour la période postérieure au 8 septembre 2001, date à laquelle l'intéressé aurait passé en détention de sûreté la période maximale de dix ans précédemment autorisée par la loi. Le tribunal appliqua le code pénal, tel qu'amendé par une loi entrée en vigueur en janvier 1998. Il déclara que la disposition amendée était applicable également aux détenus dont le placement en détention de sûreté avait été ordonné avant l'entrée en vigueur de la loi et ajouta que, en raison du passé criminel chargé du requérant et du risque qu'il commît à l'avenir de nouvelles infractions, son maintien en détention de sûreté n'était pas disproportionné. La cour d'appel confirma que la dangerosité du requérant commandait son maintien en détention et ajouta que pareille détention n'était pas contraire au principe de la non-rétroactivité en droit pénal. Le requérant forma en vain un recours constitutionnel. La Cour constitutionnelle fédérale estima en particulier que la suppression du délai maximal applicable au premier placement en détention de sûreté et l'application de la disposition pertinente aux criminels mis en détention de sûreté avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition et n'ayant pas terminé de purger leur peine, étaient compatibles avec la Constitution. Elle jugea également que l'application rétroactive de la disposition modifiée du code pénal n'était pas disproportionnée.

En droit – Article 5 § 1: la Cour confirme que le placement initial du requérant en détention de sûreté avant l'expiration de la période de dix ans découlait de sa « condamnation » prononcée par la juridiction de jugement en 1986 et qu'il relevait donc de l'alinéa a) de l'article 5 § 1. Toutefois, elle juge qu'il n'existe pas un lien de causalité suffisant entre la condamnation du requérant et la prolongation de sa privation de liberté après qu'il eut passé dix ans en détention de sûreté, prolongation qui n'a été rendue possible qu'à cause de la modification de la loi intervenue ultérieurement en 1998. Les tribunaux de l'exécution des peines ont expliqué le maintien en détention par le risque que le requérant ne commît d'autres infractions graves – comparables à celles pour lesquelles il avait déjà été condamné – s'il était libéré. Or ces infractions potentielles ne sont pas aussi concrètes et précises que l'exige la jurisprudence de la Cour, tant en ce qui concerne le lieu et la date où elles pourraient être perpétrées que les victimes visées ; elles ne relèvent donc pas de l'article 5 § 1 c). Les juridictions internes n'ont pas non plus décidé de prolonger la durée de la détention du requérant au motif qu'il était aliéné. Dès lors, la détention de l'intéressé ne se justifiait pas non plus au titre de l'article 5 § 1 e). En résumé, la détention de sûreté subie par le requérant au-delà du délai de dix ans ne se justifie au titre d'aucun des alinéas de l'article 5 § 1.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 7 § 1: la Cour a recherché si la détention de sûreté du requérant s'analysait en une « peine » au sens de cette disposition. En droit interne, cette mesure n'est pas considérée comme une peine à laquelle s'applique le principe absolu de la non-rétroactivité, mais elle est envisagée comme une mesure d'amendement et de prévention destinée à protéger la collectivité des délinquants dangereux. Toutefois, tout comme une peine d'emprisonnement, la détention de sûreté entraîne une privation de liberté. Les personnes en détention de sûreté sont incarcérées dans des prisons ordinaires, bien que dans des ailes séparées. Les modifications minimales dont elles bénéficient par rapport au régime de détention des détenus ordinaires purgeant leur peine, notamment des privilèges tels que le droit de porter leurs propres vêtements et d'aménager leur cellule, qui sont plus confortables, ne sauraient cacher qu'il n'existe aucune différence fondamentale entre l'exécution d'une peine d'emprisonnement et celle d'une ordonnance de placement en détention de sûreté. Le soutien psychologique destiné particulièrement aux détenus en détention de sûreté et visant à prévenir la récidive chez ces personnes n'est pas suffisant actuellement. La Cour ne saurait donc souscrire à l'argument du Gouvernement selon lequel la détention de sûreté ne vise qu'un but purement préventif et nullement un but punitif. Conformément au code pénal, seules peuvent être placées en détention de sûreté les

personnes qui ont été condamnées à plusieurs reprises pour des infractions pénales d'une certaine gravité. En raison de sa durée illimitée, la détention de sûreté peut tout à fait se comprendre comme une punition supplémentaire pour l'infraction commise et comporte à l'évidence un élément de dissuasion. Les juridictions du système de la justice pénale sont associées à l'adoption et à l'exécution des ordonnances de placement en détention de sûreté. L'octroi d'un sursis avec mise à l'épreuve est subordonné au constat d'un tribunal selon lequel il ne subsiste pas de risque que le détenu commette de nouvelles infractions, condition qui peut être difficile à remplir. Cette mesure paraît donc être l'une des plus graves – sinon la plus grave – de celles prévues par le code pénal allemand. Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que la détention de sûreté prévue par le code pénal allemand doit être qualifiée de « peine » aux fins de l'article 7 § 1 de la Convention. Par ailleurs, la Cour n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement selon lequel la prolongation de la mesure de sûreté ne se rapporte qu'à l'exécution de la sentence rendue. Etant donné qu'à l'époque où le requérant a commis son infraction il ne pouvait être maintenu en détention de sûreté au-delà d'une limite de dix ans, la prolongation de la mesure a constitué une peine supplémentaire qui a été prononcée rétroactivement, en vertu d'une loi entrée en vigueur après que l'intéressé eut commis l'infraction.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 50 000 EUR pour préjudice moral.

4. Droits concernés du délinquant

12. *Aerts c. Belgique (25357/94) (30 Jul 1998)*
(pas de résumé juridique)

13. *Dax c. Allemagne (19969/92) (7 Jul 1992)*
(pas de résumé juridique)

14. *E c. Norvège(11701/85) (29 Aug 1990)*
(pas de résumé juridique)

15. *Van Droogenbroeck c. Belgique (7906/77) (25 Apr 1983)*
(pas de résumé juridique)

16. *Guzzardi c. Italie (7367/76) (06 Nov 1980)*
(pas de résumé juridique)

17. *X c. Pays-Bas (6591/74) (26 May 1975)*
(pas de résumé juridique)

18. *X c. Norvège (24 Jul 1970) (4210/69)*
(pas de résumé juridique)

INDEX AND LINKS TO HUDOC

DETENTION CONDITIONS

ECtHR case law	LINKS TO HUDOC DATA BASE	Articles in question
Ramirez Sanchez v France (4 Jul 2006)	http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-76169	3
Rohde v Denmark (21 Jul 2005)	http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=002-3755	3
Kröcher & Möller v Switzerland (19 Jul 1981)	http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-49252	3

THE RIGHTS OF VICTIMS AND SOCIETY

ECtHR case law	LINKS TO HUDOC DATA BASE	Articles in question
Rantsev v Cyprus and Russia (7 Jan 2010)	http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=002-1142	2 ; 6 § 1 ; 8 ; 13
Maiorano v Italy (15 Dec 2009)	http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=002-1178	2
Osman v United Kingdom (28 Oct 1998)	http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-55800	2 ; 4 ; 5

LEGALITY OF DETENTION

ECtHR case law	LINKS TO HUDOC DATA BASE	Articles in question
Vinter and others v UK (17 Jan 2012)	http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=002-42	3
James, Wells and Lee v UK (18 Sep 2012)	http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-61795	5 § 1 (a) ; 5 § 4
Haidn v Germany (6587/04) (13/01/2011)	http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=002-636	
M v Germany (also M., K., S. v Germany) (17 Dec 2009)	http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=002-1190 http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=002-1190 http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-111364 http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-111682	5 § 1 ; 7 § 1

RELEVANT RIGHTS OF THE OFFENDER

ECtHR case law	LINKS TO HUDOC DATA BASE	Articles in question
X ve Norway (24 Jul 1970)	http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-2992	5 § 1 (a)
X v Netherlands (26 May 1975)	http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-3066	5 § 1 (a)
Guzzardi v Italy (06 Nov 1980)	http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-57498	3 ; 5 § 1 ; 6 ; 8 ; 9
Van Droogenbroeck v Belgium (25 Apr 1983)	http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-57471	4 ; 5 § 1 ; 5 § 4
E v Norway (29 Aug 1990)	http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-57634	5 § 4
Dax v Germany (7 Jul 1992)	http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-1350	5 § 1 ; 6 § 2 ; 7 § 1
Aerts v Belgium (30 Jul 1998)	http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-58209	3 ; 5 § 1 ; 5 § 4 ; 6 § 1